

(Nouveau libellé)

Projet

LOI

du 2024

relative à la taxation des boissons non alcoolisées sucrées et à la modification de certaines lois

Le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi suivante:

Article premier

Article premier

Objet

La présente loi régit la taxation des boissons non alcoolisées sucrées par une taxe sur les boissons non alcoolisées sucrées (ci-après la «taxe»).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent:

a) «boisson non alcoolisée sucrée»:

1. une boisson sucrée conditionnée, destinée à la consommation directe, qui contient des sucres ajoutés ou des édulcorants et qui est un produit relevant des codes 2009, 2202 91 00, 2202 10 00 ou 2202 99 19 de la nomenclature combinée, à l'exclusion d'une boisson non alcoolisée sucrée qui est une préparation pour nourrissons, une préparation de suite, une denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales ou des substituts de la ration journalière totale pour le contrôle du poids conformément à la législation spéciale¹⁾ et à l'exclusion d'une boisson non alcoolisée sucrée qui est un médicament²⁾ ou un complément nutritionnel;³⁾
2. une substance concentrée conditionnée, contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants, qui nécessite une préparation préalable à la consommation en tant que boisson non alcoolisée sucrée par adjonction d'eau, de glace ou de dioxyde de carbone et qui peut être consommée après cette préparation en tant que boisson non alcoolisée sucrée

¹⁾ Article 2, paragraphe 2, points c), d), g) et h), du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29. 06. 2013), tel que modifié.

²⁾ Article 2, paragraphe 7, de la loi n° 362/2011 relative aux médicaments et aux dispositifs médicaux et modifiant certaines lois.

³⁾ Article 2, point d), de la loi n° 152/1995 du Conseil national de la République slovaque sur les denrées alimentaires, telle que modifiée par la loi n° 211/2022.

- conformément au premier point, à l'exclusion d'une substance concentrée conditionnée qui est un médicament ou un complément nutritionnel;
3. une boisson non alcoolisée sucrée conditionnée conformément au premier point qui est une boisson non alcoolisée sucrée à forte teneur en caféine,⁴⁾
- b) «nomenclature combinée»: la nomenclature des marchandises conformément à la législation spéciale;⁵⁾
- c) «sucre»: le sucre au sens de la législation spéciale⁶⁾ et un ingrédient en vertu de la législation spéciale;⁷⁾
- d) «sucre ajouté»: le sucre ou un ingrédient contenant du sucre, autre que le jus, un composant laitier sans sucres ajoutés, des fruits ou légumes entiers ou des portions de fruits ou légumes utilisés ou combinés à d'autres ingrédients dans la fabrication ou la transformation d'une boisson non alcoolisée sucrée conformément au point a);
- e) «édulcorant»: un additif au sens de la législation spéciale;⁸⁾
- f) «jus»: tout jus de fruits ou jus de légumes relevant du code 2009 de la nomenclature combinée et ne contenant pas de sucres ajoutés;
- g) «boisson non alcoolisée sucrée conditionnée»: une boisson non alcoolisée sucrée conformément au point a), premier et troisième points, placée dans un emballage;
- h) «substance concentrée conditionnée»: une boisson non alcoolisée sucrée conformément au point a), troisième point, placée dans un emballage;
- i) «emballage»: un produit utilisé pour le conditionnement d'une boisson non alcoolisée sucrée empêchant la consommation ou la modification de la boisson non alcoolisée sucrée sans ouvrir ou modifier l'emballage, à l'exception d'un camion-citerne ou d'un autre équipement de transport similaire;
- j) «boisson non alcoolisée sucrée dont il est démontré qu'elle est taxée»: une boisson non alcoolisée sucrée achetée à titre onéreux sur le territoire de ce pays, autre que l'acquisition d'une boisson non alcoolisée sucrée provenant de l'étranger;
- k) «assujetti»: le fabricant d'une boisson non alcoolisée sucrée ou le fournisseur d'une boisson non alcoolisée sucrée;
- l) «fabricant d'une boisson non alcoolisée sucrée»: un assujetti⁹⁾ qui, sur le territoire national, produit une boisson non alcoolisée sucrée et effectue la première livraison de cette boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national;
- m) «fournisseur d'une boisson non alcoolisée sucrée»: un assujetti autre que le fabricant d'une boisson non alcoolisée sucrée, qui effectue la première livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national s'il a acquis la boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger;
- n) «exportateur»: un assujetti immatriculé conformément à l'article 13, paragraphe 4 qui fournit à titre onéreux sur le territoire national une boisson non alcoolisée sucrée dont il est

⁴⁾ Point 4.1 de l'annexe III du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22. 11. 2011), tel que modifié.

⁵⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987; édition spéciale au JO C. 2/volume 2), tel que modifié.

⁶⁾ Point A, deuxième point, de l'annexe 1 du décret n° 37/2012 du ministère de l'agriculture et du développement rural de la République slovaque relatif à certains sucres.

⁷⁾ Article 3, paragraphe 7, du décret n° 37/2012

⁸⁾ Annexe II, partie B, point 2, du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31. 12. 2008), tel que modifié.

⁹⁾ Article 3 de la loi n° 222/2004 sur la TVA, telle que modifiée.

démontré qu'elle est taxée, lorsque cette livraison de la boisson non alcoolisée sucrée est liée à l'expédition ou au transport à l'étranger;

o) «acquéreur»: la personne qui acquiert le droit de disposer de la boisson non alcoolisée sucrée en tant que propriétaire;

p) «fourniture d'une boisson non alcoolisée sucrée»: le transfert du droit de disposer de la boisson non alcoolisée sucrée en tant que propriétaire;

q) «fourniture d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national»: la fourniture d'une boisson non alcoolisée sucrée

1. dont l'expédition ou le transport commence à l'intérieur du territoire national, si cette livraison est liée à l'expédition ou au transport;

2. se trouvant au moment de sa livraison sur le territoire national, si cette livraison n'est pas liée à l'expédition ou au transport;

r) «première fourniture d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national»:

1. la première livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée effectuée par un assujetti sur le territoire national, à l'exception de la première livraison sur le territoire national d'une boisson non alcoolisée sucrée liée à l'expédition ou au transport à l'étranger;

2. La première livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée effectuée sur le territoire national par un assujetti avec un emballage ouvert ou altéré, la boisson non alcoolisée sucrée étant réputée avoir été livrée pour la totalité de la quantité de boisson non alcoolisée sucrée dans un emballage qui a été ouvert ou altéré à la suite de cette livraison;

3. la livraison répétée d'une boisson non alcoolisée sucrée par un assujetti sur le territoire national après que la boisson non alcoolisée sucrée lui a été restituée et que l'assujetti a corrigé la base d'imposition conformément à l'article 7, paragraphe 3, à l'exception de la livraison répétée sur le territoire national de cette boisson non alcoolisée sucrée liée à l'expédition ou au transport à l'étranger;

s) «fourniture sur le territoire national d'une boisson non alcoolisée sucrée liée à l'expédition ou au transport à l'étranger»: la fourniture d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national pour laquelle la boisson non alcoolisée sucrée est expédiée ou transportée vers l'étranger;

t) «acquisition d'une boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger»: l'acquisition du droit de disposer de la boisson non alcoolisée sucrée en tant que propriétaire, qui était la personne qui a fourni la boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger ou l'acquéreur de cette boisson non alcoolisée sucrée expédiée ou transportée de l'étranger ou pour son compte sur le territoire national;

u) «territoire national»: le territoire de la République slovaque;

v) «territoire étranger»: un territoire qui n'est pas le territoire national.

Article 3

Administrateur fiscal et administration fiscale

(1) L'administration fiscale est l'administrateur fiscal et assure l'administration fiscale.

(2) Le code des impôts s'applique mutatis mutandis à l'administration fiscale, sauf disposition contraire de l'article 12, paragraphe 5.

Article 4

Objet de la taxe

La taxe porte sur les boissons non alcoolisées sucrées pour lesquelles une taxe est due en vertu de l'article 6.

Article 5

Redevable de la taxe à l'administrateur fiscal

Le redevable de la taxe à l'administrateur fiscal est l'assujetti.

Article 6

Naissance de la dette fiscale

(1) La dette fiscale naît à la date de la première livraison de la boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national, sauf disposition contraire du paragraphe 2.

(2) Un assujetti qui acquiert une boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger aux fins de la première livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national peut opter pour la taxe à la date à laquelle la boisson non alcoolisée sucrée est acquise à l'étranger; aux fins de la présente loi, la date d'acquisition d'une boisson non alcoolisée sucrée provenant de l'étranger est réputée être la date à laquelle l'assujetti reçoit en Slovaquie une boisson non alcoolisée sucrée expédiée ou transportée de l'étranger par ou pour le compte de la personne qui fournit la boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger, ou le jour où la boisson non alcoolisée sucrée a été transportée à l'étranger par l'assujetti ou pour son compte. L'assujetti visé à la première phrase est tenu d'appliquer, pendant au moins deux années civiles, l'assujettissement à la taxe sur toute acquisition étrangère d'une boisson non alcoolisée sucrée destinée à la première livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée en Slovaquie, à compter de la période d'imposition au cours de laquelle il a décidé d'appliquer cette obligation.

Article 7

Base d'imposition, correction de la base d'imposition et correction de la taxe

(1) Base d'imposition pour les boissons non alcoolisées sucrées

a) conformément à l'article 2, point a), premier et troisième points, la quantité de boissons non alcoolisées sucrées pour lesquelles la TVA est devenue exigible en vertu de l'article 6 est exprimée en litres;

b) conformément à l'article 2, point a), deuxième point, la quantité d'une boisson non alcoolisée sucrée pour laquelle la TVA est devenue exigible en vertu de l'article 6 est exprimée en

1. litres si la boisson non alcoolisée sucrée est fournie dans une unité de mesure de volume quelconque;

2. litres de boisson non alcoolisée sucrée qui peuvent être préparés en vue de la consommation en ajoutant de l'eau, de la glace ou du dioxyde de carbone sur la base des instructions de préparation figurant sur l'étiquette, l'emballage ou les documents d'accompagnement de cette boisson non alcoolisée sucrée, si la boisson non alcoolisée sucrée est fournie dans une unité de mesure en poids; ou

3. kilogrammes, si la boisson non alcoolisée sucrée est fournie dans une unité de mesure du poids et qu'aucune notice de préparation n'apparaît sur l'étiquette, l'emballage ou les documents d'accompagnement de cette boisson non alcoolisée sucrée.

(2) La base d'imposition visée au paragraphe 1 est arrondie à deux décimales mathématiquement.

(3) Un assujetti peut régulariser la base d'imposition lors d'un remboursement intégral ou d'une déclaration partielle

a) de boissons non alcoolisées sucrées fournies après le dépôt de la déclaration fiscale pour la période imposable au cours de laquelle cette livraison est devenue exigible, proportionnellement à la quantité dans laquelle la boisson non alcoolisée sucrée lui a été restituée; ou

de boissons non alcoolisées sucrées acquises à l'étranger en vue de l'exécution de la première livraison sur le territoire national, à la suite du dépôt de la déclaration fiscale pour la période imposable au cours de laquelle cette acquisition est devenue exigible, proportionnellement à la quantité dans laquelle la boisson non alcoolisée sucrée a été restituée.

(4) La différence entre la base d'imposition initiale et la base d'imposition corrigée et la différence entre la taxe initiale et la taxe rectifiée sont indiquées par l'assujetti dans la déclaration fiscale pour la période imposable au cours de laquelle le remboursement total ou partiel en vertu du paragraphe 3 a été effectué, si cela est indiqué dans les registres de l'assujetti conformément à l'article 12, paragraphe 1.

(5) Lors de la rectification de la base d'imposition conformément au paragraphe 4, le taux de la taxe en vigueur au moment où la taxe devient exigible est appliqué.

Article 8 Taux d'imposition

(1) Le taux d'imposition applicable aux boissons non alcoolisées sucrées conformément à l'article 2, point a)

a) premier point, est de 0,15 EUR/litre de boissons non alcoolisées sucrées;

b) deuxième point, est de

1. 1,05 EUR/litre de boissons non alcoolisées sucrées, si la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), premier point;

2. 0,15 EUR/litre de boisson non alcoolisée sucrée qui peut être préparée en vue de la consommation par addition d'eau, de glace ou d'anhydride carbonique, si la base d'imposition est déterminée conformément au deuxième point de l'article 7, paragraphe 1, point b);

3. 4,30 EUR/kilogramme de boisson non alcoolisée sucrée, si la base d'imposition est déterminée conformément au troisième point de l'article 7, paragraphe 1, point b);

c) troisième point, est de 0,30 EUR/litre de boissons non alcoolisées sucrées.

(2) Aux fins de l'application du taux d'imposition visé au paragraphe 1, l'assujetti utilise les informations relatives aux boissons non alcoolisées sucrées fournies en vertu de la législation particulière.¹⁰⁾

Article 9

Calcul et arrondi de la taxe

(1) La taxe est calculée comme étant le produit de la base d'imposition conformément à l'article 7 et du taux d'imposition applicable en vertu de l'article 8.

(2) La taxe calculée est arrondie à deux décimales mathématiquement.

Article 10

¹⁰⁾ Article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1169/2011, tel que modifié.

Période imposable, déclaration fiscale et date d'exigibilité de l'impôt

(1) La période imposable pour un assujetti est le mois calendaire.

(2) L'assujetti est tenu de déposer une déclaration fiscale dans un délai de 25 jours à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle l'obligation fiscale est née en vertu de l'article 6 ou au cours de laquelle il a rectifié la base d'imposition conformément à l'article 7, paragraphe 4, par voie électronique conformément au code des impôts;¹¹⁾ la taxe est due dans ce délai. L'assujetti est tenu de fournir dans la déclaration fiscale toutes les informations nécessaires au calcul du montant total de la taxe due.

(3) Un assujetti qui ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration dans le délai prévu à l'article 13, paragraphe 1, ou qui n'a pas respecté l'obligation d'enregistrement dans le délai prévu à l'article 13, paragraphe 2, doit déposer une déclaration fiscale pour chaque période imposable pour laquelle, en raison du non-respect de cette obligation, il n'a pas déposé de déclaration fiscale dans le délai prévu au paragraphe 2.

(4) Les montants figurant dans la déclaration fiscale sont arrondis mathématiquement à deux décimales.

Article 11

Remboursement de la taxe

(1) La taxe sur une boisson non alcoolisée sucrée dont il est démontré qu'elle a été taxée peut être remboursée

a) à l'exportateur, dans la mesure où elle correspond à la quantité de boissons non alcoolisées sucrées fournies à titre onéreux sur le territoire national, lorsque cette livraison implique une expédition ou un transport à l'étranger;

b) à l'assujetti, dans la mesure où elle correspond à la quantité de boissons non alcoolisées sucrées qui, à la suite de son acquisition par cet assujetti, a été détruite ou dégradée à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un cas de force majeure, pour autant que ces pertes soient officiellement constatées et démontrées;

c) à l'assujetti, dans la mesure où elle correspond à la quantité de boisson non alcoolisée sucrée prise comme échantillon aux fins d'un contrôle officiel, d'un essai officiel ou d'une enquête officielle¹²⁾ en quantité techniquement justifiée, sur la base d'un certificat officiel délivré par l'autorité compétente qui a échantillonné la boisson non alcoolisée sucrée;

d) à un assujetti, dans la mesure où elle correspond à la quantité de boisson non alcoolisée sucrée utilisée par cet assujetti sur le territoire national pour la fabrication d'une autre boisson non alcoolisée ou d'une autre boisson non alcoolisée sucrée soumise à accise.¹³⁾

(2) Un exportateur demandant une restitution au titre du paragraphe 1, point a), doit fournir la preuve de la livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée lors de l'expédition ou du transport à l'étranger

a) une copie de la facture ou toute autre preuve de livraison de la boisson non alcoolisée sucrée;

b) une copie du document d'expédition de la boisson non alcoolisée sucrée ou du transport de la boisson non alcoolisée sucrée sur lequel son acceptation par l'acquéreur est confirmée;

c) d'autres documents, notamment un contrat de fourniture d'une boisson non alcoolisée sucrée, la preuve de la réception du paiement pour la livraison de la boisson non alcoolisée sucrée, la preuve du paiement pour l'expédition ou le transport des marchandises; ou

¹¹⁾ Article 13, paragraphe 5, du code des impôts.

¹²⁾ Par exemple, la loi n° 152/1995, telle que modifiée.

¹³⁾ Article 4 de la loi n° 530/2011 sur les droits d'accise sur les boissons alcoolisées.

d) une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation confirmant aux autorités douanières le départ de la boisson non alcoolisée sucrée du territoire douanier de l'Union européenne¹⁴⁾ ou une autre preuve au titre d'une législation spéciale¹⁵⁾ si, conformément à la réglementation douanière, une déclaration en douane pour l'exportation d'une boisson non alcoolisée sucrée peut être présentée oralement ou lorsqu'une opération peut être effectuée qui est considérée comme une déclaration en douane concernant l'exportation d'une boisson non alcoolisée sucrée, si la boisson non alcoolisée sucrée a été expédiée ou transportée en dehors du territoire douanier de l'Union européenne.

(3) Un exportateur a droit à un remboursement de la taxe pour le mois calendaire au cours duquel une boisson non alcoolisée sucrée a été livrée à l'étranger. Si l'exportateur demande une restitution, il doit déposer une déclaration fiscale dans un délai de 25 jours à compter de la fin du mois calendaire auquel cette demande se rapporte. Dans la déclaration fiscale, l'exportateur doit fournir les informations nécessaires à la détermination du montant de la taxe correspondant à la quantité de boisson non alcoolisée sucrée pour laquelle la restitution est demandée. La déclaration fiscale visée à la première phrase doit être déposée par voie électronique conformément au code des impôts.

(4) L'autorité fiscale rembourse la taxe à l'exportateur dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration fiscale; si, avant la date à laquelle l'administration fiscale rembourse la taxe, l'exportateur dépose une déclaration fiscale complémentaire, l'administration fiscale rembourse la taxe à concurrence du montant indiqué dans la déclaration complémentaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration complémentaire. Si, après la restitution visée à la première phrase, l'exportateur augmente la restitution demandée au moyen d'une déclaration fiscale complémentaire, l'autorité fiscale rembourse la différence dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la déclaration complémentaire. Si, dans le délai prévu à la première ou à la deuxième phrase, un avis est envoyé afin de remédier aux défaillances d'une déclaration fiscale ou d'une déclaration fiscale complémentaire déposée conformément au code des impôts,¹⁶⁾ le délai de remboursement ne court pas à compter de la date de la notification de la mise en demeure jusqu'à la date à laquelle les défauts sont corrigés ou jusqu'à la date à laquelle la décision rendue conformément au code des impôts devient définitive;¹⁷⁾ la taxe sera remboursée à concurrence du montant indiqué dans la présente décision.

(5) Si l'administration fiscale engage un contrôle fiscal avant l'expiration du délai de remboursement prévu au paragraphe 4, elle rembourse la taxe à l'exportateur dans un délai de dix jours à compter de la fin du contrôle fiscal, si le contrôle fiscal n'a pas révélé de différence dans le montant de la taxe, sinon dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive. Si l'exportateur ne consent pas à ce que le contrôle fiscal soit effectué dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été ouvert, le droit à restitution devient acquis le dernier jour du troisième mois, à concurrence du montant réclamé dans la déclaration fiscale ou la déclaration fiscale complémentaire.

(6) Si, à la suite d'une demande de remboursement au titre du paragraphe 3, il y a eu un retour total ou partiel de boissons non alcoolisées sucrées fournies dans le cadre de l'expédition ou du transport à l'étranger, l'exportateur est tenu de restituer la restitution de la taxe dans la mesure correspondant à la quantité de boisson non alcoolisée sucrée qui lui a été restituée. L'exportateur indique le remboursement de la taxe conformément à la première phrase dans la

¹⁴⁾ Article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10. 10. 2013), tel que modifié.

¹⁵⁾ Article 335, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29. 12. 2015), tel que modifié.

¹⁶⁾ Article 17 du code des impôts.

¹⁷⁾ Article 68a du code des impôts.

déclaration fiscale qu'il est tenu de présenter dans un délai de 25 jours à compter de la fin du mois calendaire au cours duquel la boisson non alcoolisée sucrée a été restituée et, dans le même délai, il doit également déclarer le remboursement de la taxe; le paragraphe 3 s'applique aux modalités de dépôt de la déclaration fiscale. Si l'exportateur introduit une demande au titre du paragraphe 3 pour le même mois calendaire, il déduit de cette demande la taxe qu'il est tenu de restituer dans la déclaration fiscale.

(7) L'autorité fiscale rembourse la taxe à un assujetti en vertu du

a) paragraphe 1, point b) ou c), dans un délai de 30 jours à compter de la date de présentation de la demande de restitution et de la présentation des documents prouvant la perte ou l'échantillonnage de la boisson non alcoolisée sucrée; ou

b) paragraphe 1, point d), dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la demande de remboursement a été présentée en raison de l'utilisation, par cette personne, sur le territoire national, d'une boisson non alcoolisée sucrée dont la taxation est avérée et destinée à la fabrication d'une autre boisson non alcoolisée sucrée ou d'une boisson alcoolique soumise à accise.

(8) La demande visée au paragraphe 7 peut être introduite par voie électronique conformément au code des impôts au plus tard quatre ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la boisson non alcoolisée sucrée a été perdue ou échantillonnée ou au plus tard quatre ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'utilisation de boissons non alcoolisées sucrées dont la taxation a été démontrée conformément au paragraphe 7, point b). Dans la demande de remboursement, l'assujetti visé au paragraphe 7 doit également indiquer le numéro du compte bancaire sur lequel il souhaite le remboursement. Le modèle de formulaire de demande visé au paragraphe 7 est précisé par la direction des finances de la République slovaque et publié sur son site internet.

(9) Si, avant le délai de remboursement prévu au paragraphe 7, un avis a été envoyé

a) pour remédier aux défaillances d'une créance présentée ou de ses annexes en application du code des impôts,¹⁸⁾ le délai de remboursement ne court pas à compter de la date de remise de l'avis jusqu'à la date à laquelle les manquements sont corrigés; ou

b) pour la remise des registres conformément à l'article 12, paragraphe 5, le délai de remboursement ne court pas à compter de la date de remise de l'avis jusqu'à la date de réception de ces registres par l'administration fiscale.

(10) Si l'autorité fiscale accepte la demande de remboursement en vertu du paragraphe 7 dans son intégralité, aucune décision n'est rendue. Si l'autorité fiscale n'accepte pas ou n'accepte que partiellement la demande de remboursement conformément au paragraphe 7, elle rembourse la taxe dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

(11) La taxe peut être remboursée en vertu du

a) paragraphe 4 uniquement sur le numéro du compte courant ou du compte de dépôt déclaré à l'autorité fiscale en vertu d'une législation spéciale;¹⁹⁾ si l'exportateur ne dispose pas d'un tel compte, l'autorité fiscale rembourse la taxe sur le numéro de compte indiqué par l'exportateur dans la déclaration visée au paragraphe 3;

b) paragraphe 7 uniquement sur le numéro du compte courant ou du compte de dépôt indiqué dans la demande de remboursement.

(12) Le remboursement de la taxe au titre du paragraphe 4 ou 7 est soumis à la procédure prévue par le code des impôts.²⁰⁾

¹⁸⁾ Article 13, paragraphe 8, du code des impôts.

¹⁹⁾ Article 90 de la loi n° 483/2001 sur les banques et modifiant certaines lois, telle que modifiée par la loi n° 492/2009.

²⁰⁾ Article 79 du code des impôts.

Article 12

Conservation et tenue de registres

(1) L'assujetti doit tenir des registres pour chaque période imposable dans la mesure nécessaire à la détermination correcte de la taxe et à la correction de la base d'imposition. Les registres sont conservés, ventilés selon les livraisons individuelles de boissons non alcoolisées sucrées pour lesquelles la taxe est devenue exigible en vertu de l'article 6, paragraphe 1, les acquisitions individuelles d'une boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger pour lesquelles la taxe est devenue exigible en vertu de l'article 6, paragraphe 2 et les faits individuels visés à l'article 7, paragraphe 3, et comprennent, notamment,

- a) la dénomination commerciale de la boisson non alcoolisée sucrée;
- b) le code correspondant de la nomenclature combinée;
- c) la base d'imposition;
- d) les informations documentant la détermination du taux d'imposition conformément à l'article 8;
- e) le taux d'imposition;
- f) la raison sociale de l'acquéreur de la boisson non alcoolisée sucrée et l'adresse de son siège social ou l'adresse de son établissement, si l'acquéreur de la boisson non alcoolisée sucrée est une personne physique; cette disposition ne s'applique pas si, en cas de livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée en Slovaquie, l'assujetti a établi un reçu en espèces qui constitue la preuve de la réception des fonds en vertu d'une législation spéciale;²¹⁾
- g) la raison sociale de la personne qui a fourni la boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger et l'adresse de son siège social ou de son établissement, si la personne qui a fourni la boisson non alcoolisée sucrée à l'étranger est une personne physique;
- h) la raison sociale de la personne qui a restitué la boisson non alcoolisée sucrée et l'adresse de son siège social ou de son établissement, si l'acheteur de la boisson non alcoolisée sucrée est une personne physique;
- i) la quantité de boissons non alcoolisées sucrées restituées par la personne conformément au point h);
- j) la quantité de boissons non alcoolisées sucrées retournées à la personne conformément au point g) et les documents prouvant l'expédition ou le transport de la boisson non alcoolisée sucrée à la personne conformément au point g);
- d) les informations documentant la détermination de la correction de la base d'imposition.

(2) Outre les registres visés au paragraphe 1, l'assujetti doit conserver, pour chaque période d'imposition, des registres détaillés de la quantité totale de boisson non alcoolisée sucrée produite, de la quantité totale de boisson non alcoolisée sucrée acquise à l'étranger, de la quantité de boisson non alcoolisée sucrée livrée sur le territoire national dans le cadre de l'expédition ou du transport à l'étranger, de la quantité totale de boisson produite et reçue avec addition de sucre ou d'édulcorant relevant des codes de la nomenclature combinée 2009, 2202 10 00, 2202 91 00 ou 2202 99 19, et de la quantité totale de substance concentrée produite et reçue, contenant du sucre ou un édulcorant, qui nécessite une préparation avant consommation en tant que boisson non alcoolisée sucrée par adjonction d'eau, de glace ou de dioxyde de carbone.

(3) L'exportateur doit tenir des registres d'acquisition d'une boisson non alcoolisée sucrée qui a été manifestement taxée et de la livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national liée à l'expédition ou au transport à l'étranger dans une mesure telle qu'elle

²¹⁾ Article 8, paragraphe 1, de la loi n° 289/2008 relative à l'utilisation des caisses enregistreuses électroniques et modifiant la loi n° 511/1992 du Conseil national slovaque relative à la gestion des taxes et redevances et à la modification du système des autorités financières territoriales, telle que modifiée.

permette à l'administration fiscale de vérifier la demande de remboursement. Les registres doivent notamment contenir:

- a) la dénomination commerciale de la boisson non alcoolisée sucrée;
- b) le code correspondant de la nomenclature combinée;
- c) une indication de la quantité de la boisson non alcoolisée sucrée dont il est démontré qu'elle est taxée conformément au point a);
- d) la raison sociale de l'assujetti qui a fourni à l'exportateur la boisson non alcoolisée sucrée dont il est avéré qu'elle est taxée, l'adresse de son siège social ou de son établissement, si l'assujetti est une personne physique;
- e) une copie de la facture ou d'un autre document prouvant l'acquisition par l'exportateur de la boisson non alcoolisée sucrée à titre onéreux;
- f) la raison sociale de l'acquéreur de la boisson non alcoolisée sucrée et l'adresse de son siège social ou l'adresse de son établissement, si l'acquéreur de la boisson non alcoolisée sucrée est une personne physique;
- g) la quantité de boissons non alcoolisées sucrées livrées sur le territoire national dans le cadre de l'expédition ou du transport à l'étranger;
- h) des informations concernant le montant de la taxe à rembourser, en particulier la quantité de boissons non alcoolisées sucrées dont il est démontré qu'elles sont livrées sur le territoire national dans le cadre de l'expédition ou du transport à l'étranger et le taux d'imposition applicable en vertu de l'article 8;
- i) une copie de la facture ou d'un autre document de livraison prouvant la livraison à l'étranger de la boisson non alcoolisée sucrée par l'exportateur à titre onéreux;
- j) des documents prouvant l'expédition ou le transport à l'étranger de la boisson non alcoolisée sucrée et la réception de la boisson non alcoolisée sucrée par l'acquéreur à l'étranger;
- k) l'indication de la quantité de boissons non alcoolisées sucrées qui ont été retournées en tout ou en partie après leur livraison sur le territoire national dans le cadre de l'expédition ou du transport à l'étranger.

(4) Un assujetti en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point d), doit tenir un registre de l'acquisition d'une boisson non alcoolisée sucrée qui a été manifestement taxée et utilisée sur le territoire national pour produire une autre boisson non alcoolisée sucrée ou boisson alcoolique soumise à accise, dans la mesure où l'autorité fiscale est en mesure de vérifier le droit à un remboursement. Les registres doivent notamment contenir:

- a) la dénomination commerciale de la boisson non alcoolisée sucrée;
- b) le code correspondant de la nomenclature combinée;
- c) une indication de la quantité de la boisson non alcoolisée sucrée dont il est démontré qu'elle est taxée;
- d) la raison sociale de l'assujetti qui a fourni à un assujetti une boisson non alcoolisée sucrée dont il est démontré qu'elle a été taxée conformément à l'article 11, paragraphe 1, point d), l'adresse de son siège social ou de son établissement, si l'assujetti qui a livré la boisson non alcoolisée sucrée est une personne physique;
- e) une copie de la facture ou d'un autre document prouvant l'acquisition d'une boisson non alcoolisée sucrée à titre onéreux;
- h) des informations documentant le montant de la taxe à rembourser, en particulier la quantité de boissons non alcoolisées sucrées dont il est démontré qu'elles sont taxées et le taux d'imposition applicable en vertu de l'article 8;
- g) le nom commercial et la quantité de boissons non alcoolisées sucrées produites ou le nom commercial et la quantité de boissons alcoolisées produites soumises à accise.

(5) Une personne visée au paragraphe 1, 3 ou 4 doit tenir des registres conformément au paragraphe 1, 3 ou 4 et un assujetti doit tenir les registres visés au paragraphe 2 au moins

jusqu'à l'expiration du délai d'extinction du droit à la taxe prévu par le code des impôts,²²⁾ et sur invitation de l'administration fiscale, transmettre ces relevés à l'administration fiscale par voie électronique conformément au code des impôts.

Article 13

Obligation d'enregistrement et obligation de notification

(1) Un assujetti auquel un numéro d'identification fiscale a été attribué conformément au code des impôts²³⁾ doit en informer l'administration fiscale dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle l'obligation fiscale a été contractée pour la première fois en vertu de l'article 6. Sur la base de la notification, l'autorité fiscale enregistre sans délai l'assujetti à la taxe; l'administrateur fiscal ne rend pas de décision.

(2) Un assujetti qui ne s'est pas vu attribuer un numéro d'identification fiscale conformément au code des impôts doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la dette fiscale a été contractée pour la première fois en vertu de l'article 6, présenter une demande d'enregistrement fiscal à l'administrateur fiscal compétent. L'administrateur fiscal enregistre l'assujetti dans un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande d'enregistrement fiscal et attribue un numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro du compte de l'administration fiscale tenu pour l'assujetti. Une décision d'immatriculation fiscale ne peut faire l'objet d'un recours.

(3) L'assujetti qui a décidé d'être redevable de la taxe en vertu de l'article 6, paragraphe 2 doit a) marquer cette décision dans la notification visée au paragraphe 1 ou dans la demande d'enregistrement fiscal conformément au paragraphe 2; ou

b) notifier cette décision à l'administration fiscale par voie électronique, conformément au code des impôts, au plus tard à la fin de la période imposable dans laquelle il a décidé d'engager cette responsabilité si la décision est prise après la notification visée au paragraphe 1 ou après l'introduction d'une demande d'immatriculation fiscale conformément au paragraphe 2.

(4) Un assujetti qui souhaite demander un remboursement en vertu de l'article 11, paragraphe 3 doit, avant la première livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée taxée liée à l'expédition ou au transport à l'étranger, demander à l'administrateur fiscal compétent d'être enregistré en tant qu'exportateur. Dans la demande visée à la première phrase, le demandeur doit également indiquer le numéro d'identification de l'exploitant du secteur alimentaire conformément à une législation spéciale.²⁴⁾ L'autorité fiscale enregistre l'exportateur dans un délai de dix jours à compter de la présentation de la demande d'enregistrement fiscal et lui attribue un numéro d'identification fiscale ainsi que le numéro de compte de l'administrateur fiscal tenu pour l'exportateur. Une décision d'immatriculation fiscale ne peut faire l'objet d'un recours.

(5) En cas de modification des faits constatés dans l'exécution de l'obligation de notification en vertu du paragraphe 1 ou au moment de l'immatriculation en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 4, le code des impôts s'applique à la procédure suivie par l'assujetti ou l'exportateur.²⁵⁾

(6) L'administrateur fiscal annule une immatriculation fiscale conformément aux paragraphes 1 et 2 sur la base

²²⁾ Article 69 du code des impôts.

²³⁾ Article 67 du code des impôts.

²⁴⁾ Article 6, paragraphe 1, de la loi n° 152/1995 du Conseil national de la République slovaque, telle que modifiée.

²⁵⁾ Article 67, paragraphes 9 et 12 du code des impôts.

- a) de la demande de l'assujetti si les conditions de radiation sont remplies, en particulier lorsque l'assujetti prouve qu'il a cessé de produire une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national ou qu'il a cessé d'être un fournisseur d'une boisson non alcoolisée sucrée et qu'il a des raisons de croire qu'il n'exercera pas cette activité;
- b) d'une demande ou, d'office, si la personne cesse d'être un assujetti.
- (7) L'autorité fiscale annule l'immatriculation conformément au paragraphe 4
- a) sur demande, si l'exportateur prouve qu'il a cessé de fournir une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national dans le cadre de l'expédition ou du transport à l'étranger et qu'il a des raisons de croire qu'il n'effectuera pas cette livraison;
- b) sur demande ou d'office, si la personne cesse d'être un assujetti.
- (8) Les notifications au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 5, les demandes d'enregistrement au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 et les demandes de radiation au titre du paragraphe 6 ou du paragraphe 7 sont présentées par voie électronique au moyen du formulaire prévu par le code des impôts.²⁶⁾
- (9) L'autorité fiscale rend une décision de radiation de la taxe conformément au paragraphe 6; si la décision est rendue sur la base d'une demande au titre du paragraphe 6, point a), la société ou la personne physique cesse d'être assujettie à la date à laquelle la décision devient définitive. Une décision de radiation fiscale ne peut faire l'objet d'un recours. Si une société est dissoute sans liquidation, l'autorité fiscale ne rend pas de décision et la société cesse d'être assujettie à la date à laquelle elle cesse d'exister. La période imposable en cours prend fin à la fin du jour où la société ou la personne physique cesse d'être assujettie.
- (10) En cas de décès d'un assujetti, l'ayant droit doit déposer une déclaration fiscale dans un délai de trois mois à compter de la fin de la dernière période imposable, c'est-à-dire la période d'imposition au cours de laquelle l'assujetti est décédé, et est redevable de la taxe au cours de la même période; l'autorité fiscale ne rend pas de décision de radiation.
- (11) L'autorité fiscale prend une décision de radiation conformément au paragraphe 7; dans le cas d'une décision prise sur la base d'une demande présentée en vertu du paragraphe 7, point a), la société ou la personne physique cesse d'être un exportateur à la date à laquelle la décision devient définitive. Si une société est dissoute sans liquidation, l'autorité fiscale ne rend pas de décision et la société cesse d'être un exportateur à la date à laquelle elle cesse d'exister. Une décision de radiation prise en vertu de la première phrase ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 14

Coopération entre les autorités officielles de contrôle alimentaire et la procédure de l'administrateur fiscal

- (1) Les autorités officielles de contrôle des denrées alimentaires²⁷⁾ doivent, sur demande, fournir une assistance à l'administrateur fiscal si, au cours de l'administration fiscale, des doutes surgissent quant à l'exactitude
- a) du taux d'imposition appliqué en vertu de l'article 8; ou
- b) d'une demande de remboursement de la taxe introduite conformément à l'article 11.
- (2) Si une autorité officielle de contrôle des denrées alimentaires constate, dans le cadre de l'inspection officielle des denrées alimentaires, conformément à une législation spéciale²⁸⁾

²⁶⁾ Article 67, paragraphe 1, du code des impôts.

²⁷⁾ Article 23, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 152/1995 du Conseil national de la République slovaque, telle que modifiée.

²⁸⁾ L'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités effectuées pour assurer l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la

constate que la composition de la boisson non alcoolisée sucrée ne correspond pas aux informations utilisées par l'assujetti pour déterminer le taux d'imposition conformément à l'article 8, paragraphe 2, doit en informer l'administrateur fiscal compétent immédiatement après cette constatation. Parallèlement à la notification, l'autorité officielle de contrôle des denrées alimentaires communique les conclusions de l'inspection officielle des denrées alimentaires, accompagnée d'une enquête sur la traçabilité, accompagnée des documents d'accompagnement.

(3) S'il ressort des résultats d'un contrôle officiel des denrées alimentaires que l'assujetti peut avoir appliqué un taux d'imposition incorrect à une boisson non alcoolisée sucrée en vertu de l'article 8, paragraphe 2, l'administration fiscale doit, sans délai, procéder conformément au code des impôts.¹⁶⁾

Article 15

Dispositions transitoires

(1) Il n'y a pas d'obligation fiscale en vertu de la présente loi si la première livraison d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national a eu lieu avant le 31 décembre 2024.

(2) L'article 6, paragraphe 2, s'applique à une boisson non alcoolisée sucrée acquise à l'étranger et destinée à la première fourniture d'une boisson non alcoolisée sucrée sur le territoire national après le 31 décembre 2024.

(3) Une boisson non alcoolisée sucrée dont la première livraison a eu lieu sur le territoire national jusqu'au 31 décembre 2024 n'est pas une boisson non alcoolisée sucrée dont il est démontré qu'elle est taxée; si le numéro de lot de la boisson non alcoolisée sucrée ou la documentation d'accompagnement de la boisson non alcoolisée sucrée indique que la boisson non alcoolisée sucrée a été produite avant le 31 décembre 2024, il est supposé que la boisson non alcoolisée sucrée n'est pas une boisson non alcoolisée sucrée dont il est démontré qu'elle est taxée.

Article 16

Dispositions finales

Cette loi a été adoptée conformément à un acte juridiquement contraignant de l'Union européenne dans le domaine des réglementations techniques.²⁹⁾

Article II

La loi n° 152/1995 du Conseil national de la République slovaque sur les denrées alimentaires, modifiée par la loi n° 290/1996, la loi n° 470/2000, la loi n° 553/2001, la loi n° 23/2002, la loi n° 450/2002, la loi n° 472/2003, la loi n° 546/2004, la loi n° 195/2007, la loi

santé des animaux et aux produits phytopharmaceutiques et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 et les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement Européen et du Conseil, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE et la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7. 4. 2017), tel que modifié.

²⁹⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (JO L 241 du 17. 9. 2015).

n° 318/2009, la loi n° 114/2010, la loi n° 349/2011, la loi n° 459/2012, la loi n° 42/2013, la loi n° 36/2014, la loi n° 101/2014, la loi n° 30/2015, la loi n° 376/2016, la loi n° 91/2019, la loi n° 303/2019, la loi n° 478/2019, la loi n° 198/2020, la loi n° 69/2021, la loi n° 83/2021, la loi n° 211/2022 et la loi n° 257/2022, est modifiée comme suit:

L'article 23, paragraphe 17 suivant est ajouté:

«(17) Les autorités officielles de contrôle alimentaire coopèrent avec les autorités financières, dans le respect des compétences visées aux paragraphes 1 et 2^{18a}) en vertu d'une législation spéciale.^{18b})».

Les notes de bas de page 18a et 18b sont libellées comme suit:

«18a) Article 2 de la loi n° 35/2019 relative à l'administration financière et modifiant certaines lois.

18b) Article 14, paragraphes 1 et 2, de la loi n° .../2024 relative à la taxation des boissons non alcoolisées sucrées et à la modification de certaines lois.».

Article III

La loi n° 563/2009 sur les impôts (le code des impôts) et modifiant certaines lois, telle que modifiée par la loi n° 331/2011, la loi n° 332/2011, la loi n° 384/2011, la loi n° 546/2011, la loi n° 69/2012, la loi n° 91/2012, la loi n° 235/2012, la loi n° 246/2012, la loi n° 440/2012, la loi n° 218/2013, la loi n° 435/2013, la loi n° 213/2014, la loi n° 218/2014, la loi n° 333/2014, la loi n° 361/2014, la loi n° 130/2015, la loi n° 176/2015, la loi n° 252/2015, la loi n° 269/2015, la loi n° 393/2015, la loi n° 447/2015, la loi n° 125/2016, la loi n° 298/2016, la loi n° 339/2016, la loi n° 267/2017, la loi n° 344/2017, la loi n° 177/2018, la loi n° 213/2018, la loi n° 368/2018, la loi n° 35/2019, la loi n° 221/2019, la loi n° 369/2019, la loi n° 390/2019, la loi n° 46/2020, la loi n° 198/2020, la loi n° 296/2020, la loi n° 312/2020, la loi n° 416/2020, la loi n° 421/2020, la loi n° 45/2021, la loi n° 395/2021, la loi n° 408/2021, la loi n° 39/2022, la loi n° 250/2022, la loi n° 325/2022, la loi n° 395/2022, la loi n° 433/2022, la loi n° 496/2022, la loi n° 519/2022, la loi n° 59/2023, la loi n° 507/2023 et la loi n° 508/2023, est modifiée comme suit:

1. À la note de bas de page 1, la référence à la «loi n° 213/2018 relative à la taxe sur les assurances et modifiant certaines lois» est remplacée par «loi n° 213/2018 relative à la taxe sur les assurances et modifiant certaines lois, telle que modifiée par la loi n° 408/2021.», la référence à la «loi n° 59/2023 modifiant la loi n° 145/1995 du Conseil national de la République slovaque relative aux frais administratifs et modifiant certaines lois» est supprimée et la référence suivante est ajoutée à la fin: «Loi n° .../2024 relative à la taxation des boissons non alcoolisées sucrées et à la modification de certaines lois.».

2. La note de bas de page 35 est complétée par des références libellées comme suit:

«Loi n° 213/2018, modifiée par la loi n° 408/2021.

Loi n° .../2024».

3. À l'article 46, paragraphe 2, après le mot «parties», les mots «ou la vérification de l'éligibilité au remboursement de la taxe sur les boissons non alcoolisées sucrées» sont insérés.

4. L'article 46, paragraphe 9, point d), est ajouté, libellé comme suit:

«d) l'extinction du droit au remboursement de la taxe en vertu d'une législation spéciale.^{36aaa})».

La note de bas de page 36aa est libellée comme suit:

«^{36aa}) Loi n° .../2024».

5. À l'article 48, paragraphe 1, point c), la phrase qui suit le point-virgule est libellée comme suit: «cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un contrôle fiscal visant à établir le droit au remboursement d'une déduction excédentaire ou partielle ni à vérifier l'éligibilité à un remboursement de la taxe sur les boissons non alcoolisées sucrées.».

6. À l'article 55, paragraphe 12, point e), la virgule après le mot «déduction» est supprimée et les mots «de l'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée» sont remplacés par «et des taxes».

7. À l'article 79, paragraphe 7), le mot «accise» est supprimé.

8. À l'article 79, paragraphe 10), la virgule après le mot «déduction» est supprimée et les mots «la taxe sur la valeur ajoutée ou l'accise» sont remplacés par «ou la taxe».

9. À l'article 79, paragraphe 11, la virgule après le mot «déduction» est supprimée et les mots «de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise» sont remplacés par «ou des taxes».

Article IV

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.